

Tribunal suprême : du mieux pour la protection des droits

Une réunion a été organisée avec le Haut-commissariat à la protection des droits. L'idée : rendre une justice plus efficace.

Le Tribunal suprême de Monaco et le Haut-commissariat à la protection des droits ont décidé d'avancer main dans la main pour contribuer à l'amélioration de la protection des droits en Principauté. Si leurs missions et leur mode d'action respectifs diffèrent (*lire ci-dessous*), leurs champs d'observation restent les mêmes. D'où l'idée désormais actée de travailler ensemble.

Pour une justice plus effective

Concrètement, le Tribunal suprême et le Haut-commissariat vont intensifier leurs échanges d'informations et d'analyses. Et ils s'engagent ainsi à une meilleure prise en compte des problématiques à l'occasion du traitement des recours ou des réclamations amiables contre l'État. Un travail en collabo-



Cette réunion est la première rencontre officielle entre le Tribunal suprême et le haut-commissariat à la protection des droits. Elle intervient dans le prolongement des échanges informels mis en place entre Didier Linotte, qui préside la juridiction supérieure depuis juillet 2012 et Anne Eastwood, qui occupe la fonction de haut-commissaire depuis sa création en février 2014.

(Photo J. B.)

ration qui vise plus de qualité et d'effectivité des réponses qui seront apportées aux administrés et aux justiciables.

« Nous avons un rôle très

complémentaire, explique Anne Eastwood, la Haut-commissaire. Le nôtre se situe en amont du contrôle des juridictions avec la médiation. Toutes les réclama-

tions ne finissent pas au contentieux et c'est heureux, et notre rôle c'est de contribuer à ce qu'il y en ait le moins possible. On a bien évidemment une part de notre acti-

Le chiffre

Entre 15 et 20

L'augmentation du nombre de décisions rendues par le tribunal suprême atteste de la confiance que lui font les plaideurs.

Par exemple, 20 décisions ont été rendues en 2014, contre 4 en 1992. Et depuis plusieurs années, la moyenne est de l'ordre de 15 à 20 décisions par an.

« En effet, poursuit Didier Linotte, les questions que nous traitons ont un impact sur la vie des gens. La protection sociale, le droit du travail, le droit de résidence, l'accès au logement, le droit de propriété... Autant de domaines qui intéressent la vie courante. C'est pour cela que nous devons être effectifs dans nos décisions. Nous ne sommes pas des purs intellectuels, notre démarche doit être la plus concrète possible. Et ces échanges avec le Haut-commissariat vont dans ce sens ».

Par notre collaboration, le Tribunal suprême peut donc avoir une vision plus concrète des pratiques administratives, pour être plus au fait des problématiques. »

« En effet, poursuit Didier Linotte, les questions que nous

traitons ont un impact sur la vie des gens. La protection sociale, le droit du travail, le droit de résidence, l'accès au logement, le droit de propriété... Autant de domaines qui intéressent la vie courante. C'est pour cela que nous devons être effectifs dans nos décisions. Nous ne sommes pas des purs intellectuels, notre démarche doit être la plus concrète possible. Et ces échanges avec le Haut-commissariat vont dans ce sens ».

J. BAUDIN

jbaudin@nicematin.fr

Le Tribunal suprême : le juge de la légalité des actes administratifs

■ Son histoire

Le Tribunal suprême de Monaco a été créé par la Constitution du 5 janvier 1911 octroyée par le prince Albert I^{er}. Avec ce texte, la Principauté devient une monarchie constitutionnelle effective fondée sur des principes démocratiques d'organisation des pouvoirs publics et la Constitution consacre des libertés et des droits fondamentaux. C'est pour protéger et garantir ces droits et libertés que le Tribunal suprême est institué. En raison de la Première Guerre mondiale, la juridiction monégasque ne sera installée qu'en 1919 et elle rendra sa première décision le 3 avril 1925. À noter que la nouvelle Constitution monégasque, qui est adoptée en 1962, confirme l'existence de droits et de libertés fondamentaux consacrés en 1911 et ajoute d'autres droits comme celui de la liberté d'association, le droit d'action syndicale, la liberté du travail et le droit de grève. Depuis la Constitution de 1962, le Tribunal suprême a rendu de nombreuses décisions en matière constitutionnelle pas toujours favorables à la puissance publique.

■ Son rôle

La compétence du Tribunal suprême est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel. Il statue donc en premier et dernier ressort sur les recours en excès de pouvoir à l'encontre des décisions des autorités administratives et, en matière constitutionnelle, sur les recours ayant pour objet des atteintes aux droits et libertés.

Par sa jurisprudence, il fixe ainsi les contours du droit administratif et de la protection des droits fondamentaux en Principauté, il est le juge de la légalité des actes de l'administration, ainsi que le garant ultime du respect de l'État de droit par les pouvoirs publics. Par ses attributions, le Tribunal suprême a considéra-

blement contribué à la construction du droit public monégasque et à l'amélioration du fonctionnement de l'administration monégasque et, plus largement, à la régulation des rapports économiques et sociaux, dans des domaines aussi sensibles que les relations bailleurs-locataires, employeurs-salariés, le droit syndical, le droit de l'urbanisme, le droit de la fonction publique, les droits des étrangers...

■ Comment ça marche pour le justiciable ?

Le Tribunal peut être saisi par une personne physique ou morale (association, société, etc.), de nationalité monégasque ou étrangère, qu'elle soit domiciliée ou non en Principauté. Il faut justifier d'un intérêt suffisant pour demander au Tribunal suprême d'annuler une loi portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ; une ordonnance souveraine prise pour l'exécution des lois ; une décision prise par une administration ; une décision prise par une juridiction administrative statuant en dernier ressort. Sous peine de ne pas pouvoir être examiné par le Tribunal, le recours doit obligatoirement être présenté par un avocat-défenseur inscrit à l'Ordre des avocats de la Principauté de Monaco. La requête peut éventuellement être établie par un avocat étranger mais elle doit être signée par l'avocat-défenseur monégasque qui a la charge de l'ensemble des formalités de procédure. Il est possible d'obtenir une assistance judiciaire, que l'on soit une personne physique ou morale. Le Tribunal suprême doit être saisi dans les deux mois, à compter de la notification ou de la publication de l'acte ou de la décision contestée ou, si un recours administratif a été formé auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite rejetant ce recours.

Le Haut-commissariat : une voie alternative pour régler les conflits

■ Son rôle

Gratuit, facile d'accès, non coercitif et non partisan, le Haut-commissariat est chargé de veiller au respect des droits et libertés des administrés par les pouvoirs publics et de lutter contre les discriminations injustifiées, y compris dans le secteur privé. En tant qu'entité publique et indépendante de médiation, il est la voie alternative de règlement des conflits. Son objectif, c'est d'aider à résoudre à l'amiable les différends entre les administrés et les administrations. En amont du contrôle des juridictions, c'est un niveau de garantie supplémentaire du respect par les pouvoirs publics des principes de légalité et de bonne gouvernance.

■ Pour quels conflits est-il compétent ?

Le Haut-commissariat a été institué pour venir en aide aux usagers des services publics, quelle que soit l'autorité administrative dont ils dépendent (Ministre d'État, Mairie, Administration Judiciaire ou Établissement Public). Dans le cadre des saisines concernant les discriminations injustifiées, sa compétence s'étend aussi au secteur privé. Il est donc compétent pour traiter les réclamations de toute personne s'estimant victime, en Principauté, de discriminations injustifiées concernant l'âge, le sexe, l'origine, l'état de santé, une grossesse, une activité syndicale... Il peut également être amené à connaître des réclamations liées à l'ouverture des droits aux prestations sociales ou familiales, ainsi qu'à tout aspect de la situation administrative d'un fonctionnaire ou agent, après sa cessation d'activité.

■ Comment ça marche en cas de discrimination injustifiée avec un employeur ?

La discrimination est souvent difficile à prouver. Il faut donc se munir des preuves, en conservant des traces écrites des échanges avec l'employeur ou en faisant appel à des témoignages de tiers. Ces documents servent à constituer un dossier à remettre au Haut-commissariat, afin de faciliter les démarches qu'il entreprendra ensuite auprès de l'employeur. Sur le site internet du Haut-commissariat – <https://hautcommissariat.mc/fr> – un formulaire de saisine est disponible.